

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/GL

ENV/ARR/GRASS

n° 11678

le préfet des Alpes-Maritimes  
chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 253, 1431, 1433 et 1434,
- VU la demande présentée par la société Grassoise de parfumerie, en vue d'être autorisée à exploiter sur son site de la Florigarde à Grasse, 84 boulevard de la Marigarde, des activités liées à la fabrication de parfums et arômes alimentaires à partir de procédés classiques d'extraction,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1998 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Grasse du 22 juin au 24 juillet 1998,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 23 octobre 1998,
- LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

**Article 1er** : la société Grassoise de parfumerie, dont le siège social est situé 12 boulevard Pasteur à Grasse, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation des activités classées déposé auprès des services préfectoraux en date du 25 février 1998, à exploiter les activités suivantes dans son établissement, situé 84 route de la Marigarde à Grasse.

Ces activités sont reprises dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme suit :

Numéro Nomenclature	Désignation de l'activité	Paramètres Caractéristiques	Régime A: Autorisation D: Déclaration	Rayon d'affichage (Km)
253	<b>Liquides inflammables (dépôts de)</b> Définition selon rubrique 1430 Dépôt aérien de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale > à 100 m <sup>3</sup>	Bât.3 : 300 m <sup>3</sup> Bât.1(mélanges) : 9 m <sup>3</sup> Bât.4, local anhydrides : = 7 m <sup>3</sup> Rétention solvants : 5 m <sup>3</sup> Rétention 2ème cat : 10 m <sup>3</sup> (équivalent) soit un total de près de 335 m <sup>3</sup> en équivalent 1ère catégorie	A	1
1431	<b>Liquides inflammables (fabrication industrielle de)</b> dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. inférieure à 200 t	21 600l, soit 21 t environ pour réaction et rectification	A	3
1433	<b>Liquides inflammables (Installations de mélange ou d'emploi de)</b> à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. La quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. supérieure ou égale à 10t, mais inférieure à 200 t	16 200l, soit 16t environ pour réaction et mélange	A	1
1434	<b>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).</b> 1. Installations de chargement de véhicules-citernes de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de réf. (Coeff.1) étant: a) Supérieur ou égal à 20 m <sup>3</sup> /h	Transvasement, vidange, remplissage d'appareils et de contenants de 3 m <sup>3</sup> maximum : 5 pompes de 5 m <sup>3</sup> /h, soit 25 m <sup>3</sup> /h	A	1
2915	<b>Chauffage (procédés de)</b> utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : b) supérieure à 100l, mais inférieure ou égale à 1000 l	300l de réserve 500l dans les appareils et les réseaux soit 800l	D	
Numéro Nomenclature	Désignation de l'activité	Paramètres Caractéristiques	Régime A: Autorisation D: Déclaration	Rayon d'affichage (Km)

2631	Parfums et huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques. La capacité totale des vases d'extraction destinés à la distillation étant : 2. Supérieure ou égale à 2,5 m <sup>3</sup> mais inférieure à 20 m <sup>3</sup>	3 Extracteurs de 6 000 l soit 18 m <sup>3</sup>	D	/
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322.B.4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 x 1,4 MW 1 x 1,1 MW soit 2,5 MW	D	/

## ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de ses activités, la Société Grassoise de Parfumerie est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

### 1. REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

#### 1.1 REGLES DE CARACTERE GENERAL :

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 25 février 1998 à la Préfecture, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

- 1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

1.1.5 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.1.6 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances les respects des dispositions du présent arrêté.

1.1.7 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

1.1.8 **Enregistrements, rapports de contrôle et registres :**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

1.1.9 **Formation de personnels techniques**

Les opérateurs doivent suivre une formation relative aux risques présentés par les produits et les installations en terme de sécurité et d'environnement. Ils seront également formés au poste de travail qu'ils occupent.

#### 1.1.10 Protection des Installations contre la foudre :

L'ensemble des dispositions reprises par l'arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées devra être mis en oeuvre. L'étude préalable sera réalisée avant mise en exploitation du site. Un contrôle périodique sera réalisé tous les cinq ans.

#### 1.1.11 Abandon de l'exploitation :

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du décret du 21 Septembre 1977).

En particulier :

- Il évacuera tous les déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- Il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il pourra être demandé la démolition des installations appelées à ne pas resservir, et l'évacuation des déblais résiduels,
- à défaut, un entretien minimum pour éviter une dégradation de nature à porter atteinte à l'environnement.

S'il apparaît que des risques pour la protection de l'environnement subsistent:

- il pourra être demandé une surveillance plus ou moins longue des caractéristiques du milieu (eau, air...), l'exécution de certaines opérations à intervalle régulier ou la mise en place des servitudes au profit de l'Etat pour limiter les usages du sol...

Ces dispositions seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

#### 1.1.12 Intégration dans le paysage -

L'exploitant précise les dispositions prises pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

## 1.2. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX :

### 1.2.1 Dispositions générales :

1. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 1.2.2. Prévention de la pollution des eaux

#### 1) Réseaux

a. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

b. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu ci-avant doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ainsi, 4 réseaux de collecte séparatifs seront exploités :

1 - *Eaux usées industrielles faiblement concentrées en matière organique* : ce réseau prend en charge les eaux de 2ème lavage des appareils et des sols pour les conduire via une fosse de relevage dans 3 cuves de 10 m<sup>3</sup> disposées en rétention à l'Ouest du bâtiment 1. Après analyses et vérification du respect des normes prescrites au point 4 de ce même article, ces effluents sont rejetés au collecteur spécifique eaux usées industrielles; dans le cas du non respect de ces normes, l'effluent est évacué en tant que déchet.

2 - *Eaux usées industrielles fortement concentrées en matière organique* : un réseau de collecte des effluents concentrés prend en charge les effluents provenant des opérations de fabrications pour les conduire à des containers de capacité de 1000 l sur cuvette de rétention . Les eaux ainsi stockées sont éliminées en tant que déchets.

3 - *Eaux vannes*: un réseau prend en charge les eaux vannes (douches, toilettes,...) du site avant de rejoindre le réseau urbain de la ville de Grasse.

4 - *Eaux pluviales*: l'ensemble des surfaces étanchées ( toitures et surfaces de circulation) sont collectées et rejetées vers le Grand Vallon de Grasse, exceptées celles reçues par la plate-forme Ouest du bâtiment de fabrication qui devront être collectées et traitées.

## 2) Stockage

a. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de



rétenction doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétenction doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétenction.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

b. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes seront rendues étanches et reliées à des rétenctions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 3) Prélèvements et consommation d'eau

a. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

b. Les prélèvements seront inférieurs à :

Nom du point de prélèvement	Débit maximum horaire	Débit maximum journalier
eau réseau	5 m <sup>3</sup> /h	15 m <sup>3</sup> /j

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre I du Règlement Sanitaire Départemental.

#### 4) Traitement des effluents

##### A. DISPOSITIONS GENERALES

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

##### B. VALEURS LIMITES DE REJETS - (EAUX USÉES INDUSTRIELLES) :

La dilution des effluents est interdite.

Le rejet "eaux usées industrielles" s'effectuera en aval du site d'exploitation dans le collecteur spécifique "eaux usées industrielles" avant de rejoindre la station d'épuration communale (sous réserve de l'accord du gestionnaire de cette station de traitement des eaux), et selon les conditions suivantes. Il devra respecter les limites maximales de rejet ci-dessous en sortie d'établissement:

Le débit journalier sera limité à un bûché de 10 m<sup>3</sup> maximum (5m<sup>3</sup> par jour en moyenne sur l'année).

Paramètres	Concentration mg/l	Flux journalier (par bachee)
Température	< 30°C	
pH, compris entre	5,5 et 8,5	
MEST	< 50	0,5kg
DBO5	< 250	2,5kg
DCO	< 500	5kg
Hydrocarbures totaux	< 20	0,2kg
Azote Kjeldal	< 150	1,5kg
A.O.X.	< 5	0,05kg

### C. POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 5) Surveillance des rejets (eaux usées industrielles) :

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

a. La détermination du volume rejeté se fera par jauge de la bachee à effectuer.

La mesure des polluants énumérés ci-après sera réalisée à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur la cuve d'effluent à rejeter.

Les analyses des divers paramètres seront effectuées comme suit:

Analyses		
Paramètre	Fréquence(1)	Méthode de mesure
Débit	par bâchée	jauge
Température	à chaque bâchée	Sonde PT 100
pH	" "	NFT 90 008
MEST	" "	NFT 90 105
DBO5	toutes les 5 bâchées	NFT 90 103
DCO	à chaque bâchée	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	toutes les 5 bâchées	NFT 90 114
A.O.X.	" "	ISO 9562

(1) Valable uniquement pour les eaux usées industrielles.

Les résultats des mesures sont transmis à chaque bâchée à l'inspecteur des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

b. Au moins 2 fois par an, ces mesures seront effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

c. L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

#### 6) Effluents concentrés - Mesures particulières :

a) Les consignes d'exploitation des ateliers et installations précisent les conditions d'évacuation des effluents vers les réseaux des eaux industrielles, ainsi que les résultats des contrôles préalables à réaliser avant transfert. Ces consignes seront intégrés dans chacun des modes opératoires.

b) Protocole de sécurité pour l'enlèvement des effluents.

Des protocoles de sécurité seront élaborés avec chacune des entreprises extérieures assurant l'enlèvement des effluents concentrés.

#### 7) Bassin de confinement :

Une rétention d'une capacité de 150m<sup>3</sup> sera aménagée au rez-de-chaussée du bâtiment fabrication. Elle devra permettre la collecte des eaux d'extinction incendie utilisées pour ce bâtiment ainsi que le bâtiment de stockage des matières premières et produits finis.

### **1.2.3. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements :**

1.2.3.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

#### **1.2.3.2 .Registre entrée/sortie (s)**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **1.2.3.3. Rétention des aires et locaux de travail (s)**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 1.2.2 et suite.

### **1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :**

1.3.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la source d'énergie retenue et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

a - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

- b - Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- c - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### **1.3.2. Odeurs -**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de stockage des effluents. Son implantation devra être choisie de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les cuves de stockage.

## **1.4 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS**

1.4.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
- de justifier à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

1.4.2 Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

1.4.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- \* origine, composition, code nomenclature, quantité,
- \* nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- \* destination du déchet : lieu et mode de destruction.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination du déchet seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 (J.O. du 16 Février 1985).

Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises, si nécessaire.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.4.4 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.4.5 Conformément au décret N° 79.981 du 21 Novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour le Département des Alpes-Maritimes, soit transportées directement en vue de la remise à une entreprise collectant les huiles dans un Etat de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE du 16 Juin 1975 modifiée, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du Décret susvisé ou autorisé dans un autre état de la C.E.E. en application de la Directive N° 75-439/CEE.

## 1.5. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

### 1.5.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 dB(A), les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanche et jours fériés,

3 dB(A) pour la période allant de 22h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.



Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)	
		Jour 7h-22h	Nuit 22h - 7h
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle	65	55

1.5.2 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.5.3 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.5.4 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.5 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 19 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 1.6 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ELECTRIQUES:

### 1.6.1 Dispositions générales

1.6.1.1 Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courants électriques. et conformément aux règles de l'art.

1.6.1.2 Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.

1.6.1.3 Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6.1.4 Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

1.6.1.5 Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

## 1.6.2 Risque d'explosion :

1.6.2.1 Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

1.6.2.2. Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.6.2.3 Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret N° 78.779 du 17 Juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions ci-dessus, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

1.6.2.4 Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation, devra être placé hors de ces zones.

1.6.2.5 Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un conduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

1.6.2.6 Les mesures prévues ci-dessus ne sont pas exigées pour les salles d'accumulateurs si une ventilation efficace y assure une dilution continue satisfaisante des gaz dégagés.

## 1.6.3. Risque dû aux poussières :

1.6.3.1 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action des poussières inertes :

- ces installations doivent être entretenues de façon à éviter que des dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement.
- Elles doivent, en outre, être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

1.6.3.2 Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

#### 1.6.4 Risque corrosion :

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

### 1.7. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

#### 1.7.a - Mesures générales de prévention :

- 1.7.a.1 Dans les locaux et dépôts où sont produits, mis en oeuvre ou stockés des gaz liquides inflammables, ou des matières combustibles, il est interdit de fumer et d'employer des feux nus.
- 1.7.a.2 Les locaux abritant les ateliers ou des dépôts dans lesquels sont produits, employés, mélangés ou entreposés des liquides inflammables ou toxiques, seront largement ventilés de façon naturelle ou mécanique.
- 1.7.a.3 Ne seront présentes dans les ateliers, que les quantités de liquides inflammables nécessaires à 24 h d'activité.
- 1.7.a.4 Des siphons coupe-feu seront installés sur les caniveaux d'effluents en sortie d'ateliers, ainsi qu'à l'entrée de la rétention de 150m<sup>3</sup>.
- 1.7.a.5 Il est interdit de déposer et laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.
- 1.7.a.6 Les chiffons, papiers, cotons, filtres, etc... imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses, doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches, vidés chaque jour.
- 1.7.a.7 Les matériaux et emballages combustibles seront systématiquement éliminés des ateliers.
- 1.7.a.8 La circulation des véhicules à moteur à l'intérieur de l'usine sera réglementée et les voies de circulation seront en permanence libres de tout encombrement.
- 1.7.a.9 L'exploitant veillera à maintenir le site constamment propre et débroussaillé.

#### 1.7.a.10 Risque incendie :

Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le Chef de l'Etablissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

#### 1.7.a.11 Interdiction des feux :

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée à l'entrée du site et reprise dans le plan de prévention établi par l'exploitant.

#### 1.7.a.12 Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

#### 1.7.a.13 Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.6.2.2.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

**1.7.a.14 Consignes d'exploitation:**

Les **procédés** (existants, nouveaux ou modifiés) ne pourront être mis en oeuvre dans l'établissement qu'aux conditions suivantes :

- ils respecteront strictement le présent arrêté préfectoral (rubriques de la nomenclature autorisées, volumes correspondants, prescriptions techniques,...)
- ils ne devront pas aggraver les conclusions de l'étude de dangers remise à l'inspection des installations classées, ainsi que les éventuelles zones de dangers situées à l'extérieur de l'établissement
- leur domaine de sécurité (débit, pression, température, concentration, etc...) sera déterminé et figurera sur un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
- une liste des paramètres et des équipements importants pour la sécurité sera établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ; les paramètres importants pour la sécurité seront enregistrés, les équipements importants pour la sécurité feront l'objet d'un plan de vérifications et d'entretiens préventifs
- les réactions présentant des risques d'emballement devront prévoir un dispositif de sécurité (injection de glace, noyage de la réaction, inhibiteur, vide-vite, ...)
- les procédés susceptibles d'émettre accidentellement des rejets dans l'environnement devront amener à étudier les conséquences de ces rejets et à prévoir le cas échéant, un dispositif atténuant ou supprimant ces rejets
- les consignes et modes opératoires seront écrits et clairs ; ils comporteront, en particulier, les paramètres importants pour la sécurité et la conduite à tenir en cas de dérive de ces derniers
- les opérateurs seront formés, en particulier, sur les phases de procédé dangereuses et sur les situations d'urgence. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un document résumant les formations dispensées.

**1.7.a.15.** Les modes opératoires seront établis en fonction de la sécurité des procédés et ils préciseront les différents paramètres de sécurité des réactions chimiques.

**1.7.a.16** Un rideau d'eau de brumisation sera installé le long du bâtiment 3 à l'est. Sa longueur devra prendre en compte la zone touchée par le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> du scénario "bâtiment3". Il sera raccordé au réseau d'incendie desservant la zone.

### 1.7.b - Moyens de lutte contre l'incendie :

1.7.b.1 Tous les ateliers, magasins, dépôts, seront pourvus de moyens de lutte contre l'incendie et le cas échéant de détection adaptés et conformes aux normes en vigueur.

1.7.b.2 Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

1.7.b.3 Tous les matériels de secours seront régulièrement vérifiés et entretenus. Les moyens de lutte contre l'incendie seront étudiés et mis en place en accord avec le service départemental d'incendie et de secours.

Pour la défense extérieure contre l'incendie, il conviendra que l'exploitant fournisse une attestation délivrée par l'installateur du poteau incendie faisant apparaître la conformité à la norme référence NFS 62-200 et précisant :

- le débit minimal réglementaire pour chaque type d'hydrant normalisé,
- la pression dynamique.

1.7.b.4 Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées sur les lieux de travail.

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

Ces consignes seront incluses dans le Plan d'Opération Interne établi par l'exploitant sous un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations et sera constamment tenu à jour.

1.7.b.5 L'exploitant mettra à la disposition du corps des sapeurs-pompiers de Grasse, à l'entrée de l'usine, 200 l d'émulseur de type polyvalent dont l'implantation sera validée par le service départemental d'incendie et de secours.

### 1.8 VERIFICATION ET CONTRÔLE :

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra faire procéder sous sa responsabilité à des manoeuvres annuelles permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie concourant à la défense de l'établissement. Il associera dans la mesure de leur disponibilité les services d'incendie et de secours.

## **1.9. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :**

### **1.9.1 Procédé de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles**

1/ Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

2/ Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

3/ Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

4/ Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

5/ Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

6/ Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

7/ Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3.

8/ L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser les lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les "conducteurs" seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles telles que "~~appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.~~". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par tout organisme officiellement qualifié ;

9/ Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

10/ L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

11/ Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

### **1.9.2 Installations de Combustion (chaudières)**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 doivent être respectées.

### **1.9.3 Dépôts de liquides inflammables**

1/ Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

2/ Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

3/ Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :



8/ Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

## **EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DEPOT**

9/ L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir la hiérarchie.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

10/ La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 1° CATEGORIE (A L'EXCLUSION DES ALCOOLS)**

11/ Les dépôts de liquides inflammables de la 1ère catégorie ne peuvent être implantés en cave ou en sous-sol.

### **1.9.4. Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables**

1/ Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois incombustibles (M.O),
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure.

2/ Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors.

3/ L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations.

4/ Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

5/ On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie; son sol sera imperméable, incombustible et en forme de cuvette susceptible de retenir la totalité des liquides en cas de rupture des récipients.

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux arrêtés visant les dépôts de liquides inflammables, si le stock est suffisant pour entraîner le classement du dépôt.

6/ Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles ou coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

7/ S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude, de fluide thermique ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

8/ Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

9/ Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés par une connexion métallique au réseau de terre.

10/ L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

### **ARTICLE 3 - DELAIS DE REALISATION :**

Les dispositions techniques et administratives énoncées ci-avant sont applicables dès la notification de cet arrêté préfectoral à l'exploitant exceptées celles comportant explicitement un délai dans l'article correspondant.

**Article 4** : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

**Article 5** : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société Grassoise de parfumerie inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Grasse
- au maire de Cabris
- au maire de Châteauneuf-de-Grasse
- au maire de Peymeinade
- à la société Grassoise de parfumerie
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur régional de l'environnement
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
- à l'architecte des bâtiments de France
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 21 DEC. 1998

Pour AMPLIATION

Le Chef de Bureau

REG-582

C. JEANNETTE

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes

le secrétaire général de mission

4200 8742

Signé :

Claude ENGRAND